
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

du 31 MAI 2000

autorisant la société TRABET à poursuivre l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers et à créer une installation pour la fabrication d'enrobés spéciaux et une centrale de production d'enrobés à froid et de graves recomposées sur le territoire de la commune de BRUMATH

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1983 autorisant la société TRABET à installer une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans la zone industrielle Nord de BRUMATH, Route Départementale 421,
- VU la demande présentée en octobre 1999 par la société TRABET en vue de procéder à certaines modifications techniques sur cette même centrale, à poursuivre son exploitation et à créer de nouvelles installations annexes pour fabriquer des bitumes spéciaux et produire des enrobés à froid et des graves recomposées,
- VU le dossier technique annexé à la demande,
- VU l'avis du service départemental des incendies et de secours daté du 11 février 2000,
- VU le rapport du 30 mars 2000 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 11 mai 2000.

CONSIDERANT que les installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

I. GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société TRABET, dont le siège social se situe 35, rue des Aviateurs à HAGUENAU, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers dans la zone industrielle Nord de BRUMATH, RD 421, à modifier ses installations et à leur adjoindre une installation de fabrication d'enrobés spéciaux et une centrale de production d'enrobés à froid et de graves recomposées.

La présente autorisation annule et remplace l'arrêté préfectoral du 22 février 1983. Elle vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (à chaud)	2521-1°	A	140	t/h
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (à froid), la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j	2521-2-b	D		
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides et la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 litres	2915-2°	D		
Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes	1520-2°	D		
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2661-1-b	D		
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 à des, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920-2-b	D		

Article 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations projetées n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Dès l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'installation visée au chapitre I, article 1er sera installée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz toxiques ou corrosifs ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les poussières et gaz polluants doivent être captés à la source et canalisés.

7.2. Conditions de rejet

Les effluents gazeux de la centrale d'enrobage à chaud seront rejetés par une cheminée dont les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Tambour-sécheur 16,6 MW (lignite et fioul domestique)	33	8

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

7.3. Seuils de rejet (centrale d'enrobage à chaud)

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température et de pression.

7.3.1. Poussières rejetées par la cheminée (issues du tambour-sécheur)

La valeur limite pour les rejets de poussières est fixée à 100 mg/Nm³ de gaz humides.

7.3.2. Poussières pouvant s'échapper du silo de lignite et des silos de fines

La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 100 mg/Nm³

7.3.3. Envois de poussières dus aux installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux (balance de pesée, mélangeur, trémies, etc.)

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne doit pas dépasser 50 mg/m³.

Article 8 - ODEURS

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

Article 9 - DECHETS

9.1. Principes généraux

L'exploitant doit organiser la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant doit séparer les différentes catégories de déchets solides :

- les déchets industriels tels que : enrobés de mauvaise qualité issus d'un mauvais fonctionnement des mélangeurs ou d'opérations de nettoyage, fines retenues dans l'installation de dépoussiérage, gâchées de bitume spécial loupées etc....,
- les déchets spéciaux tels que les liquides et boues retenus dans le séparateur d'hydrocarbures, les huiles usagées, le cas échéant les produits absorbants souillés et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, etc....
- les ordures ménagères et les déchets banals,
- les déchets d'emballages.

9.3. Stockage interne

Les déchets et résidus produits par les installations peuvent être stockés temporairement sur le site, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toute mise en dépôt de déchets à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

9.4. Valorisation des déchets industriels

Les loupés de fabrication doivent être mis en œuvre sur le site pour revêtir les aires de stockage et les voies de circulation, utilisés sur les chantiers en sous-produits ou réintroduits dans les process de fabrication.

Ils peuvent également être évacués, à l'état solide et sec, en vue de leur recyclage en matériaux de construction des chaussées.

Les fines récupérées dans l'installation de dépoussiérage doivent être stockées dans un silo et réintroduites dans le cycle de production.

9.5. Élimination

9.5.1. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

9.5.2. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les autres déchets spéciaux doivent être incinérés dans un centre de traitement autorisé.

9.5.3. Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

9.5.4. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

9.6. Bilans

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel figureront toutes les sorties de déchets (autres que les ordures ménagères) de l'installation et pour chaque sortie, la date, la nature des déchets, leur quantité, leur destination et, la preuve de leur élimination ou de leur recyclage.

Le registre doit être tenu, pendant un délai d'au moins 3 ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 - EAUX

10.1. Prélèvements et consommation

L'eau est uniquement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques du personnel, l'arrosage et le nettoyage des voies et plates-formes. Elle est tirée du réseau public d'eau potable.

L'installation de prélèvement est munie d'un compteur volumétrique agréé.

Les installations ne doivent pas permettre la pollution du réseau public d'adduction d'eau potable par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau. En conséquence, l'analyse spécifique de ces risques est à établir et les moyens de protection adaptés sont à installer si nécessaire aux endroits adéquats.

10.2. Prévention des pollutions accidentelles

10.2.1. Collecte des effluents liquides

Le réseau public de collecte est de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées).

Un plan des égouts sur lequel figurent également tous les autres réseaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible.

10.2.2. Égouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches. Elles doivent être protégées des chocs et placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

10.2.3. Stockage

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Des récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention associées à des stockages de liquides inflammables doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et leur étanchéité sera vérifiée régulièrement.

Ces dispositions s'appliquent notamment au parc à liants, au dépôt d'émulsion, aux réservoirs de l'installation de fabrication de bitume spécial et au stockage de fioul domestique si celui-ci ne se fait pas dans une cuve enterrée à double paroi conforme à la norme NF M 88 513.

10.2.4. Interdictions particulières

Tout rejet d'effluent de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

10.2.5. Eaux d'extinction d'incendie

Les installations susceptibles d'être touchées par un éventuel incendie doivent être disposées sur des aires bétonnées ou revêtues d'enrobé, permettant l'évacuation des eaux.

Un dispositif, placé sur le collecteur au niveau de son raccordement à l'égout public (aboutissant à la station d'épuration de Brumath), doit permettre de retenir des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site.

Le volume de la capacité de rétention correspondante constituée principalement par des fosses existantes sur le site est égal à 100 m³.

10.2.6. Produits absorbants

L'exploitant disposera d'une réserve de produits absorbants suffisante lui permettant d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel limité d'un liquide polluant.

10.2.7. Dépotage

Les aires de dépotage seront étanches. Leur nombre sera le plus limité possible.

10.3. Rejet dans une station d'épuration collective

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles.. Toutes les eaux collectées sur le site (sanitaires, pluviales et de nettoyage des voies et plates-formes) sont évacuées dans le collecteur public des eaux usées, raccordé à la station d'épuration collective de Brumath.

Ces eaux, à l'exception des eaux sanitaires, doivent transiter par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le collecteur public.

Le dispositif doit permettre notamment de retenir toute fraction de liquide non miscible à l'eau. Sa capacité utile doit être en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer.

Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides retenus.

Les eaux rejetées doivent respecter sans dilution les caractéristiques suivantes (moyenne quotidienne) :

- pH (NFT 90-008) entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension (NF EN 872) < 600 mg/l
- hydrocarbures (NFT 90-114) < 10 mg/l

Article 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

11.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

11.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (voir plan des limites de propriété annexé au présent arrêté):

Périodes	Période de jour Allant de 7 h à 22 h	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	55 dB (A) en limite Nord 65 dB (A) en limites Est et Sud 67 dB (A) en limite Ouest	50 dB (A) en limite Nord 60 dB (A) en limites Est et Sud 62 dB (A) en limite Ouest

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

B – CONTROLE DES REJETS ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 12 - PRINCIPES GENERAUX

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ou liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Article 13 - BRUIT

L'exploitant fera effectuer tous les 3 ans un contrôle de la situation acoustique. Ce contrôle sera fait par un organisme ou une personne qualifiée en application du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Il comprendra notamment :

- une mesure des niveaux sonores en limite de propriété,
- un plan situant les zones à émergence réglementée,
- une détermination des émergences dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux sonores admissibles, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'atténuer la transmission des bruits aériens (installation des matériels fixes sous abris insonorisés, création d'une levée de terre...).

Article 14 - AIR

La cheminée de la centrale d'enrobage à chaud doit être équipée d'un dispositif obturable et commodément accessible permettant le prélèvement dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Un contrôle pondéral sur les poussières doit être effectué tous les ans par un organisme agréé.

En cas de plainte motivée du voisinage, l'inspecteur des installations classées pourra aussi imposer à l'exploitant une surveillance des retombées de poussières autour de son établissement.

En application de l'article 12 du présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra notamment demander la réalisation d'analyses des rejets atmosphériques de l'installation de fabrication de bitume spécial (débit et concentration en poussières et composés organiques volatils) et de la centrale d'enrobage à froid (débit et concentration en poussières). En cas d'impossibilité, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites devra être réalisée.

Article 15 - REJETS D'EAUX DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Un regard placé entre le décanteur-séparateur d'hydrocarbures et le raccordement au réseau public d'assainissement doit permettre de faire aisément des prélèvements.

Le service chargé de la police des eaux peut aussi procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans ces rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé.

Une analyse des eaux rejetées sera faite tous les 3 ans par un organisme agréé. Les mesures seront effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations et constitué par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'analyse portera sur les hydrocarbures et les matières en suspension.

La quantité d'eau rejetée mensuellement fera l'objet d'une évaluation lors de chaque analyse.

Article 16 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de contrôle composé de 4 piézomètres, dont un situé en amont hydraulique, a été mis en place.

Des analyses portant sur les hydrocarbures seront faites tous les deux ans sur au moins deux des trois piézomètres situés en aval hydraulique de l'installation.

Article 17 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des contrôles prévus doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant. Les résultats des contrôles doivent être commentés.

Les phases d'éventuels dépassements doivent être analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 18 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Les différents accès existants ou à créer doivent être fermés par un portail en dehors des périodes d'activité.

Article 19 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant doit déterminer les zones à risques d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones doivent être reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces zones à risque doivent être signalées.

Article 20 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux doivent présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

Les salles de commande et de contrôle doivent être conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès doivent être nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant doit fixer les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante doivent être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un interrupteur général doit permettre de couper tout le courant en cas de nécessité.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Règles d'exploitation et consignes

L'exploitation du site doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de toutes les installations présentes.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits utilisés.

Les stockages de produits susceptibles de présenter un danger doivent être clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant doit tenir à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu ou de travail", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant doit établir les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent fixer le comportement à observer dans l'enceinte de la centrale par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant doit s'assurer fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il doit également s'assurer que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations,
- les installations présentant le plus de risques doivent avoir des consignes écrites et affichées. Celles-ci doivent comporter la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations en cas de sinistre (électricité, réseaux de fluides, silo de lignite pulvérulent) et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation (dépotage accidentel de lignite) doivent être définies écrites et affichées.
- toutes les consignes d'exploitation (modes opératoires, fréquence des divers contrôles, instructions de maintenance et de nettoyage) ou de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs doivent être affichées.

Ces consignes doivent être compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu une fois tous les deux ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu doivent être consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations doivent être maintenues propres par des nettoyages réguliers.

Article 21 - SECURITE INCENDIE

Détection et alarme

Les installations et bâtiments comportant des risques doivent être équipés de dispositifs permettant la détection précoce d'un incendie. Toute détection doit entraîner une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de commande...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

En particulier, l'atelier de fabrication de bitume spécial doit être équipé d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés et notamment :

- un réseau d'eau permettant d'alimenter avec un débit de 60 m³/h pendant 2 heures un poteau d'incendie normalisé et un robinet d'incendie armé. Le poteau doit être situé à moins de 100 mètres des installations et le RIA doit se trouver sur le site même. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- 2 extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 50 kg placés l'un à proximité de la centrale d'enrobage à chaud et l'autre dans l'atelier de fabrication de bitume spécial,
- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg placés à proximité du dépôt de bitume et de fioul domestique,
- 1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kg placé à proximité des cuves d'émulsion,
- 1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kg placé à proximité du brûleur du tambour-sécheur de la centrale d'enrobage à chaud,
- 1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kg placé à proximité de la chaudière permettant le chauffage du fluide caloporteur,
- 1 extincteur et une couverture anti-feu à côté de l'appareil de distribution de fioul domestique,
- 1 extincteur à gaz carbonique de 6 kg placé à proximité de chaque armoire électrique,
- 2 extincteurs à eau pulvérisée répartis dans les locaux sociaux, bureau et poste de commande,
- une réserve de sable meuble et sec et des pelles.

Ces équipements doivent être conformes aux réglementations en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an. Ils doivent en outre être bien repérés et facilement accessibles.

Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan comportera en annexe un document spécifique relatif au stockage de lignite (feuille de données du produit, description des dispositifs de sécurité du silo, schéma du silo).

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité. Les dispositifs de coupures manuels doivent pouvoir être facilement accessibles et clairement signalés.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 22 - Espaces verts

Les surfaces libres devront être engazonnées et arborées. Les merlons végétalisés créés au nord et à l'est du site devront être entretenus.

Article 23 - Transformateur

Le transformateur doit être placé dans un local spécifique largement ventilé et muni d'une cuvette de rétention. Le fluide diélectrique doit être une huile minérale.

Article 24 - Protection contre la foudre

En raison notamment de la présence du silo de lignite, l'ensemble des installations sera efficacement protégé contre les risques liés aux effets de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection doivent être conformes à la norme C 17-100 ou toute autre norme française ou européenne admise par la réglementation.

Article 25 - CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS

25.1. Capacité de la centrale

La capacité de production est de 140 tonnes/heure de granulats à 5 % de teneur en eau. Elle doit être affichée de façon lisible sur la centrale.

25.2. Constitution de la centrale

La centrale se compose notamment :

- d'un système de chauffage du bitume utilisant un fluide caloporteur.
- d'un dépôt de bitume et de fioul domestique.
- d'un silo de lignite pulvérulent,
- de deux silos de fines (d'apport et de récupération),
- d'un mélangeur et d'un tambour-sécheur équipé d'un brûleur et d'une installation de dépoussiérage.

Le site sera équipé de deux ponts bascule agréés et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

25.3. Fonctionnement du brûleur

Le brûleur du tambour-sécheur est alimenté en lignite pulvérulent avec injection de fioul domestique.

Un système doit permettre de réguler le débit d'alimentation du brûleur en fonction de la température des matériaux à la sortie du tambour-sécheur.

Le brûleur doit, en outre, s'arrêter automatiquement en cas d'élévation anormale de la température dans l'installation de dépoussiérage.

25.4. Dispositions visant à limiter les émissions de poussières

25.4.1. Les gaz chargés de poussières, issus du tambour-sécheur, doivent être traités par voie sèche dans une installation de dépoussiérage avant d'être rejetés par la cheminée.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur fixée à l'article 7.3.1, la centrale devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation routière au droit du chantier de mise en œuvre. Un jeu d'éléments filtrants de remplacement doit être disponible en permanence sur le chantier.

25.4.2. Les aires de stockage, les trémies, le mélangeur, la balance de pesée et les appareils de manutention (élévateurs...) doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières (capots, etc.). La hauteur des tas d'agrégats stockés en vrac à l'extérieur doit être limitée à 6 mètres. Ces tas seront si nécessaires protégés du vent.

25.4.3 Les silos à fines doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à surveiller leur remplissage.

L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Un système de sécurité doit permettre de stopper automatiquement l'alimentation des silos en cas de surpression.

25.4.4. Si des emballages de produits pulvérulents sont détériorés (par exemple crevaisson de sacs de particules colorantes), l'exploitant devra les recouvrir d'une bâche ou les enlever.

25.4.5. Les voies de circulation principales doivent être construites en béton ou revêtues d'enrobé. Elles doivent être arrosées par temps sec.

La vitesse des véhicules doit être limitée à 15 km/h.

25.5 Interdictions diverses

Il est interdit :

- d'introduire de l'amiante dans la fabrication des enrobés.
- d'entretenir ou de réparer le chargeur sur place, à l'exception des opérations d'entretien courantes.

Article 26 - PROCÉDE DE CHAUFFAGE UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR

26.1. Description de l'installation

L'installation permet de maintenir en température (90°C) un dépôt de bitumes par circulation d'une huile thermique au niveau des réservoirs.

Elle contient 10 000 litres d'huile minérale permettant la transmission de la chaleur produite par une chaudière de puissance 1 MW fonctionnant au gaz naturel.

La chaufferie devra être mise en rétention.

La chaudière doit respecter les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'huile doit être contenue dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doivent permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs d'huile. Leur extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puisse s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur de l'huile, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur de l'huile considérée dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables doivent être disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de ses caractéristiques, le générateur est, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement l'huile en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité au moins égale à 10 000 litres, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

26.2. Dispositifs de sécurité

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre des limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ; cette température doit toujours être maintenue inférieure au point éclair du fluide.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

26.3. Contrôle de la qualité du fluide caloporteur

La qualité du liquide transmetteur de chaleur sera contrôlée au moins une fois par an.

Article 27 - DEPOT DE LIGNITE

27.1. Constitution

Le lignite pulvérulent est stocké dans un silo vertical en métal de forme cylindrique. Le silo présente une hauteur totale de 20 mètres et un diamètre de 3.50 mètres.

Sa capacité utile est de 120 m³ (soit 60 tonnes).

27.2. Distance d'éloignement

Une distance de 25 mètres au moins doit séparer le silo de lignite de tout bâtiment ou installation fixe occupé par des tiers.

27.3. Équipement du toit du silo

Le toit du silo doit être équipé d'un clapet d'explosion, d'un filtre à manches et d'une soupape :

- le clapet d'explosion doit permettre de limiter les effets d'une éventuelle explosion de poussières,
- le filtre à manches doit permettre de dépoussiérer l'air s'échappant du silo lors des remplissages,
- la soupape permet d'éviter la mise en dépression du silo lors des soutirages.

27.4. Indication du niveau de remplissage

Des dispositifs indicateurs doivent permettre de s'assurer à tout moment du niveau de remplissage du silo.

Un dispositif de sécurité, constitué d'une vanne à fermeture automatique, doit empêcher tout remplissage du silo :

- si la température du lignite est supérieure à 80°C,
- si le filtre à manches n'est pas en service,
- si le niveau maximum de remplissage est atteint,
- ou si le clapet d'explosion est ouvert.

27.5. Surveillance de la température dans le silo

Les température du lignite pulvérulent stocké et de l'espace vide du silo sera contrôlée en permanence par 2 sondes (une située en partie haute, l'autre dans le cône de soutirage) et toute élévation anormale ou dépassement au-delà de 80 °C doit déclencher un signal sonore.

27.6. Dépotages et exploitation

Lors des dépotages, le silo devra être aéré afin de fluidifier le lignite, par injection d'air sec dans les parties haute et basse du silo. Pendant l'exploitation (soutirage de lignite), la fluidification permet en outre d'éviter tout colmatage dans la partie conique du silo.

La surpression de la citerne du camion de ravitaillement devra être vérifiée avant le déchargement.

Lors du déchargement d'un camion-citerne, l'intégralité du chargement de lignite pulvérisé devra pouvoir être transbordée dans le silo. Le fonctionnement du refroidisseur d'air et l'alimentation en air comprimé devront être garantis.

En cas de déclenchement de l'alarme due à l'auto-échauffement du lignite lors d'un dépotage, sa fluidification devra se faire à l'azote (inertage du silo).

27.7. Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés électriquement entre eux par des liaisons équipotentielles. Le camion-citerne doit aussi être mis à la terre pendant le dépotage.

La mise à la terre du silo doit être effectuée suivant les règles de l'art et être distincte de celle du dispositif de protection contre la foudre.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur.

27.8. Règles de sécurité et travaux sur le silo

En période d'inactivité (saison hivernale), le silo doit être hermétiquement fermé. Il doit être vide à moins que la température du lignite stocké soit surveillée en permanence pendant la période d'arrêt.

Il est interdit de marcher sur le toit du silo pendant l'exploitation, lors des dépotages ou en cas d'alarme ou de sinistre.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne doit être apporté à l'intérieur du silo, appliqué sur sa paroi externe ou approché de ses abords. Cette interdiction doit être affichée.

Les travaux sur le silo ne peuvent se faire qu'après vidange, dégazage et nettoyage du silo (et doivent obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant).

27.9. Contrôles

Le fonctionnement des équipements de sécurité fera l'objet au minimum d'une vérification tous les 6 mois.

La pression de déclenchement du clapet anti-explosion sera vérifiée tous les ans et fera le cas échéant l'objet d'un réglage.

Article 28 - STOCKAGE DE MATIERES BITUMINEUSES

28.1. Description

Le stockage est aérien et se compose d'un parc à liant et d'un dépôt d'émulsions.

Le parc à liants est associé à la centrale d'enrobage à chaud.

Le dépôt d'émulsion est associé à la centrale d'enrobage à froid.

Les matières bitumineuses sont maintenues en température :

- par un système de chauffage utilisant un fluide caloporteur et fonctionnant au gaz naturel pour le parc à liants,
- par un système de chauffage électrique pour le dépôt d'émulsions.

28.2. Parc à liants

Le parc à liants comporte 4 réservoirs de 80 tonnes et 1 de 40 tonnes utilisés pour le stockage des liants bitumineux (soit 360 tonnes au total).

La citerne de fioul domestique de 10 m³ pourra être disposée dans ce dépôt.

Les réservoirs de bitume sont fixes, de forme cylindrique et à axe horizontal. Ils doivent être maintenus solidement sur une aire étanche et incombustible.

Le dépôt doit être mis intégralement en rétention par la présence sur son pourtour d'un mur étanche et incombustible de hauteur suffisante.

Le dépôt pourra utilement être protégé des eaux pluviales par une toiture fixe et solide.

L'aire de dépotage doit être unique et constituée d'une dalle en béton permettant la rétention des fuites accidentelles.

28.3. Implantation

Le dépôt doit respecter un recul de 8 mètres par rapport aux constructions appartenant à des tiers.

Les parois des réservoirs doivent être séparées par un espace minimal de 1,50 mètre.

Elles doivent être distantes d'au moins 1 mètre du mur périphérique formant la rétention.

L'aire de dépotage doit se trouver à plus de 2 mètres des parois des réservoirs.

La chaudière de chauffage du fluide caloporteur sera séparée du dépôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures qui aura une hauteur suffisante pour isoler efficacement la chaudière du dépôt de bitume.

Aucun autre foyer n'existera à proximité du dépôt.

Les réservoirs doivent être placés en contrebas des appareils d'utilisation.

28.4. Réservoirs

Les réservoirs doivent être métalliques et construits selon les règles de l'art.

Les réservoirs doivent subir, avant leur mise en service, une épreuve hydraulique en vue de vérifier leur résistance et leur étanchéité.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

28.5. Équipements des réservoirs

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... .

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les réservoirs doivent être équipés de jauges de niveau.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

28.6. - Prévention d'un incendie

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre et toutes les autres installations métalliques du dépôt doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Le dépôt doit être bordé sur son demi-périmètre par une voie 4 mètres de large.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée sur la face extérieure du mur de rétention.

L'éclairage du dépôt ne peut se faire que par lampes électriques fixes à incandescence. Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des bitumes et du fioul domestique est interdit.

Seules les canalisations liées à l'exploitation du dépôt peuvent traverser la cuvette de rétention. Les traversées du mur de rétention par ces canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

28.7. Dépôt d'émulsions

Le dépôt d'émulsion comporte 2 cuves et a une capacité totale de 75 tonnes.

Les cuves sont à axe vertical. Une distance de 5 m devra être préservée entre les cuves d'émulsion et le silo de lignite pulvérulent qui devront, par ailleurs, être séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures. La hauteur de ce mur sera au moins égale à la hauteur de la cuve à émulsion la plus haute augmentée de 1 mètre. Les prescriptions édictées dans les articles 28.2 à 28.6 relatives au parc à liants sont aussi applicables au dépôt d'émulsion (à l'exception de celles qui sont spécifiques au parc à liants).

Article 29 – INSTALLATION DE FABRICATION DE BITUME SPECIAL

L'installation de fabrication de bitume spécial doit être implantée à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété.

Le local abritant l'installation sera exclusivement réservé à cet usage.

Ce local ne doit pas être surmonté d'un étage ou comporter une mezzanine. Sa hauteur sous pied de ferme ne doit pas excéder 8 m.

Il doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ossature stable au feu de degré ½ heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes donnant sur l'extérieur et étant munies d'un ferme-porte,
- couverture incombustible.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10% de la surface de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30.06.83 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu.

Le local doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumées. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès.

Le local doit être desservi sur le demi-périmètre par une voie d'au moins 4 m de largeur.

Le local doit être convenablement ventilé.

Le tableau électrique comportant les commutateurs et les coupe-circuits sera placé à l'extérieur du local.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre.

Les installations doivent être protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

Le sol du local doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir tout liquide répandu.

Il ne doit exister aucun foyer dans ce local à l'exception de celui nécessaire au chauffage des appareils de fabrication.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de:

- 150 mg/Nm³ de poussières,
- 110 mg/Nm³ de composés organiques volatils hors méthane (en carbone total) si le débit massique dépasse 2 kg/h.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 m les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Le dépôt de matières plastiques pourra être contigu au local abritant l'installation de fabrication de bitume spécial. Le volume de matières plastiques présent doit être maintenu inférieur à 100 m³.

Il est interdit de fumer dans le local abritant l'installation de fabrication de bitume spécial et dans le dépôt de matières plastiques. Cette interdiction devra être affichée.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à feu nu y est aussi interdite.

Article 30 – CENTRALE DE PRODUCTION D'ENROBES A FROID ET DE GRAVES RECOMPOSEES

La capacité de production de la centrale est de 1000 tonnes/jour.

Elle se compose essentiellement d'un dépôt d'émulsion (maintenu en température par un système électrique), d'un mélangeur et de deux silos mobiles à axe horizontal de fines.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre.

Le sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à recueillir les eaux.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de $150\text{mg}/\text{Nm}^3$ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les règles édictées aux articles 25.4.2. et 25.4.5. s'appliquent également à la centrale d'enrobage à froid.

Les eaux résiduelles provenant de la fabrication des graves recomposées doivent être recyclées sur place.

Article 31 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Seuls l'air ou un gaz inerte (azote) pourront être utilisés dans les installations de compression nécessaires notamment à l'exploitation du silo de lignite et de l'installation de dépoussiérage de la centrale d'enrobage à chaud.

Article 32 – INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDE INFLAMMABLE

Le débit de l'appareil de distribution de fioul domestique destinée à alimenter le chargeur sera strictement inférieur à $5\text{ m}^3/\text{h}$.

L'appareil devra être ancré et protégé contre les heurts de véhicules.

Si le réservoir associé est enterré, il devra soit être placé dans une fosse étanche, soit être à double paroi en acier muni d'un système de détection de fuite (conforme à la norme NFM 88-513) et d'un limiteur de remplissage

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, doit être observée entre l'évent du réservoir et la paroi de l'appareil de distribution.

IV. ECHEANCIER

Article 33 - CONTROLES

Le premier contrôle de la situation acoustique tel qu'il est prévu à l'article 13 du présent arrêté sera effectué dans un délai de deux ans après la mise en service de la centrale de production d'enrobés à froid et de graves recomposées.

Le prochain contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué avant le 31 décembre 2002.

Le prochain contrôle du rejet d'eau dans le réseau public d'assainissement sera effectué avant le 31 décembre 2003.

Le prochain contrôle du rejet de poussières de la centrale d'enrobage à chaud tel qu'il est prévu à l'article 14 sera effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

V. DIVERS

Article 34 - PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BRUMATH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 35 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TRABET.

Article 36 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint, chargé de l'arrondissement chef-lieu,
le Maire de BRUMATH,
le Commandant du Groupement de gendarmerie,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société TRABET.

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif



Christiane SCHUSTER

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

